

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

|               | 1 an       |
|---------------|------------|
| 1 - Guinée    | 37 500 FG  |
| 2 - Par Avion |            |
| - Afrique     | 75 000 FG  |
| Autres Pays   | 100 000 FG |

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**  
B.P. 263 - Conakry  
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

**SOMMAIRE****ARRETES****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

|                                                                                                                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté A/92/01546/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti guinéen du progrès "P.G.P."                                          | 80 |
| Arrêté A/92/01547/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti des écologistes guinéens "P.E.G."                                    | 80 |
| Arrêté A/92/01548/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti démocratique de Guinée-Rassemblement Démocratique Africain "PDG-RDA" | 80 |
| Arrêté A/92/01549/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union des forces démocratique "U.F.D."                                   | 80 |
| Arrêté A/92/01550/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement du peuple de Guinée "R.P.G."                                 | 80 |
| Arrêté A/92/01551/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union démocratique de Guinée "U.D.G."                                    | 80 |
| Arrêté A/92/01552/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union nationale démocratique de Guinée "U.N.D.G."                        | 81 |
| Arrêté A/92/01553/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti du renouveau et du progrès "P.R.P."                                  | 81 |
| Arrêté A/92/01554/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union des guinéens pour le développement "U.G.D."                        | 81 |
| Arrêté A/92/01555/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union pour la nouvelle République "U.N.R."                               | 81 |
| Arrêté A/92/01556/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union pour le progrès national "U.P.N."                                  | 81 |
| Arrêté A/92/01557/MIS/CAB 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti pour l'union et le développement "P.U.D."                                        | 81 |
| Arrêté A/92/01558/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union pour le progrès de la Guinée "U.P.G."                              | 82 |

|                                                                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté A/92/01559/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Alliance nationale pour le progrès "A.N.P."                  | 82 |
| Arrêté A/92/01560/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti national pour le développement et la démocratie "P.N.D." | 82 |
| Arrêté A/92/01561/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti libéral démocrate "P.L.D."                               | 82 |
| Arrêté A/92/01562/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti du peuple de Guinée "P.P.G."                             | 82 |
| Arrêté A/92/01674/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement guinéen pour le développement "R.G.D."           | 82 |
| Arrêté A/92/01675/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement pour la paix et le développement "R.P.D."        | 83 |
| Arrêté A/92/01676/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Unité nationale et démocratie "U.N.D."                       | 83 |
| Arrêté A/92/01677/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti guinéen de l'unité et de la démocratie "P.G.U.D."        | 83 |

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

|                                                                                                            |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêté A/92/01570/MAT/CAB du 06 avril 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.             | 83 |
| Arrêté A/92/01571/MAT/CAB du 06 avril 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 83 |
| <b>ANNONCE LEGALE</b>                                                                                      | 84 |

## ARRETES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

**Arrêté A/92/01546/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti Guinéen du Progrès " P.G.P."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti Guinéen du Progrès " P.G.P."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01547/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti des Ecologistes Guinéens " P.E.G."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti des Ecologistes Guinéens " P.E.G."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01548/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti Démocratique de Guinée-Rassemblement Démocratique Africain " P.D.G - R.D.A."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti Démocratique de Guinée-Rassemblement Démocratique Africain " P.D.G - R.D.A."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01549/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union des Forces Démocratiques " U.F.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union des Forces Démocratiques " U.F.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01550/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement du Peuple de Guinée " R.P.G."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement du Peuple de Guinée " R.P.G."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01551/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union Démocratique de Guinée " U.D.G."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé l'Union Démocratique de Guinée " U.D.G."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01552/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union Nationale Démocratique de Guinée "U.N.D.G."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union Nationale Démocratique de Guinée "U.N.D.G."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01553/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti du Renouveau et du Progrès "P.R.P."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti du Renouveau et du Progrès "P.R.P."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01554/MIS/CAB 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union des Guinéens pour le Développement "U.G.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union des Guinéens pour le Développement "U.G.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01555/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union pour la Nouvelle République "U.N.R."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour la Nouvelle République "U.N.R."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/1556/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union pour le Progrès National "U.P.N"**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour le Progrès National "U.P.N"

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01557/MIS/CAB 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti pour l'Union et le Développement "P.U.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti pour l'Union et le Développement "P.U.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01558/MIS/CAB DU 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Union pour le Progrès de la Guinée "U.P.G."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Union pour le Progrès de la Guinée "U.P.G."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01559/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Alliance Nationale pour le progrès "A.N.P."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Alliance Nationale pour le Progrès "A.N.P."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01560/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti National pour le Développement et la Démocratie "P.N.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti National pour le Développement et la Démocratie "P.N.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01561/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti Libéral Démocrate "P.L.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti Libéral Démocrate "P.L.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01562/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti du Peuple de Guinée "P.P.G."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti du Peuple de Guinée "P.P.G."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01674/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement Guinéen pour le Développement "R.G.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement Guinéen pour le Développement "R.G.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01675/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Rassemblement pour la Paix et le Développement " R.P.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Rassemblement pour la Paix et le Développement " R.P.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01676/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence de l'Unité Nationale et Démocratie " U.N.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Unité Nationale et Démocratie " U.N.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/92/01677/MIS/CAB du 03 avril 1992 portant autorisation administrative d'existence du Parti Guinéen de l'Unité et de la Démocratie " P.G.U.D."**

Le Ministre,

Arrête :

**Article 1 :** Une autorisation administrative d'existence est accordée au parti politique dénommé Parti Guinéen de l'Unité et de la Démocratie " P.G.U.D."

**Article 2 :** Cette autorisation lui confère le droit d'exercer ses activités conformément à ses statuts déposés au Ministère de l'intérieur et de la sécurité et aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le non respect des dispositions contenues dans l'article précédent entraîne la suspension ou la dissolution du parti.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté A/92/01570/MAT/CAB du 06 avril 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3565/MHUD/84 du 20 août 1984 accordant à Monsieur Mamady CONDE, demeurant au quartier Madina Mosquée Commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 1 du plan cadastral de Matoto Conakry 3, d'une contenance de 1.125 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur Mohamed Lamine Haïdara, comptable à la Direction nationale des impôts, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 1 du plan cadastral de Matoto Conakry 3, d'une contenance de 750 mètre carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/92/01571/MAT/CAB du 06 avril 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Mamady CONDE, demeurant au quartier Madina Mosquée, Commune de Matam, Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 1 du plan cadastral de Matot, Conakry 3, d'une contenance de 1.125 mètres carrés, à Mohamed Lamine Haïdara, Comptable à la Direction nationale des impôts, Conakry.

**Article 2 :** Monsieur Mamady CONDE versera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, un droit de timbre au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## ANNONCE LEGALE

La Société anonyme dercherches, d'exploitation, de commercialisation et de transformation de gemmes, pierres précieuses et substances minérales, en abrégé : G E M M E M E X SA . GUINEE, de droit guinéen, constituée par des partenaires privés conformément à l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985 modifiée par l'ordonnance n° 025/PRG/SGG/90 du 03 mai 1990 ainsi que le Code minier du 21 mars 1986, société ayant son siège social au quartier Matoto, Commune de Matoto Conakry République de Guinée, avec un capital social initial de Quinze millions de Francs guinéens, société gérée par MM. W. R. CLARKE et Mamadou Rafiou DIALLO respectivement Directeur général et Directeur général adjoint, annonce qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée conformément à la législation minière en vigueur et à la législation sur les Sociétés.

Un exemplaire des statuts de ladite société est déposé au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry suivant acte de dépôt n° 050 du 25/03/92

Elle est enregistrée au registre du commerce sous les n° suivants :

Chronologique RC 92 A 096 du 25/03/92

Analytique RC 035 du 25/03/92

Conakry, le 25/03/1992  
Mamadou Rafiou DIALLO  
Directeur général adjoint.

---

Imprimé en république de Guinée par la S.I.P.  
Conakry

---